



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales  
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral n° 2024-0121 du 18 janvier 2024  
portant mise en demeure à l'encontre de la société SARL IDÉALCHROME située sur le territoire de la  
commune de Bourges

Le préfet du Cher,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la république portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-1-493 délivré le 14 avril 2006 à la société SARL IDÉALCHROME pour l'exploitation des activités de traitement de surface sur le territoire de la commune de Bourges à l'adresse suivante ZI n°1, 7 avenue de la Prospective, concernant notamment les rubriques 2565 et 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (articles L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-1-044 du 21 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 susvisé afin d'intégrer la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DDCSPP-149 du 9 août 2012 prescrivant la surveillance pérenne relative à l'action de réduction des substances dangereuses dans l'eau (rsde), des rejets d'eaux usées industrielles de l'établissement exploité par la SARL IDÉALCHROME à Bourges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 12 décembre 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 05 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas transmis depuis le mois de novembre 2021, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, les résultats de l'auto surveillance des eaux résiduaires des paramètres définis à l'article 8.2.3. de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 tel que requis à l'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 ;

**Considérant** que, du fait du défaut de transmission, l'inspection n'est pas en mesure de vérifier le respect de la fréquence d'analyse des paramètres définis à l'article 8.2.3. de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 et de s'assurer de l'absence de dépassement des valeurs limites d'émission de polluants dans les eaux rejetées ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL IDÉALCHROME de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société SARL IDÉALCHROME exploitant une installation de traitement de surface sise Z.I n° 1, 7 avenue de la prospective sur la commune de Bourges est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 en transmettant par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, les résultats de l'autosurveillance depuis novembre 2021 des paramètres définis à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 tel que requis à l'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006.

### **Article 2**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 de ce présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L. 171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **Article 4**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de Bourges.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé  
Camille de WITASSE THÉZY

